



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Return of Packaged Alcohol to
an Excise Warehouse
Regulations**

**Règlement sur le retour d'alcool
emballé à un entrepôt d'accise**

SOR/2003-200

DORS/2003-200

Current to September 13, 2023

À jour au 13 septembre 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 13, 2023. Any amendments that were not in force as of September 13, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 septembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Return of Packaged Alcohol to an Excise Warehouse Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Conditions
- 7 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur le retour d'alcool emballé à un entrepôt d'accise**

- 1 Définition
- 2 Conditions
- 7 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2003-200 June 5, 2003

EXCISE ACT, 2001

Return of Packaged Alcohol to an Excise Warehouse Regulations

P.C. 2003-854 June 5, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 304(1)(o) of the *Excise Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Return of Packaged Alcohol to an Excise Warehouse Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-200 Le 5 juin 2003

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Règlement sur le retour d'alcool emballé à un entrepôt d'accise

C.P. 2003-854 Le 5 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 304(1)o) de la *Loi de 2001 sur l'accise*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le retour d'alcool emballé à un entrepôt d'accise*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 22

^a L.C. 2002, ch. 22

Return of Packaged Alcohol to an Excise Warehouse Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, “Act” means the *Excise Act, 2001*.

Conditions

2 For the purposes of paragraph 90(d) of the Act, a licensed user may return non-duty-paid packaged alcohol to the excise warehouse licensee who supplied it if, at the time of its return to the warehouse, the alcohol is packaged in the same container in which it was packaged when it was removed from the warehouse and the container

(a) has not been opened; or

(b) if opened, was opened by the licensed user solely for the purpose of analysis in accordance with paragraph 90(f) of the Act.

3 For the purposes of paragraph 91(c) of the Act, a registered user may return non-duty-paid packaged spirits to the excise warehouse licensee who supplied them if, at the time of their return to the warehouse, the spirits are packaged in the same container in which they were packaged when they were removed from the warehouse and the container

(a) has not been opened; or

(b) if opened, was opened by the registered user solely for the purpose of analysis in accordance with paragraph 91(b) of the Act.

4 For the purposes of section 152 of the Act, duty-paid packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse may be entered into that warehouse as non-duty-paid packaged alcohol if, at the time of its return to the warehouse, it is packaged in the same container in which it was packaged when it was removed from the warehouse and the container

(a) has not been opened; or

(b) if opened, was opened by the licensed user or the registered user solely for the purpose described in paragraph 2(b) or 3(b), as applicable.

Règlement sur le retour d'alcool emballé à un entrepôt d'accise

Définition

1 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Conditions

2 Pour l'application de l'alinéa 90d) de la Loi, l'utilisateur agréé peut retourner de l'alcool emballé non acquitté à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni si, au moment de son retour à l'entrepôt, l'alcool est emballé dans le même contenant que celui dans lequel il était emballé au moment de sa sortie de l'entrepôt et le contenant, selon le cas :

a) n'a pas été ouvert;

b) s'il a été ouvert, l'a été par l'utilisateur agréé uniquement à des fins d'analyse conformément à l'alinéa 90f) de la Loi.

3 Pour l'application de l'alinéa 91c) de la Loi, l'utilisateur autorisé peut retourner des spiritueux emballés non acquittés à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis si, au moment de leur retour à l'entrepôt, les spiritueux sont emballés dans le même contenant que celui dans lequel ils étaient emballés au moment de leur sortie de l'entrepôt et le contenant, selon le cas :

a) n'a pas été ouvert;

b) s'il a été ouvert, l'a été par l'utilisateur autorisé uniquement à des fins d'analyse conformément à l'alinéa 91b) de la Loi.

4 Pour l'application de l'article 152 de la Loi, l'alcool emballé acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté si, au moment de son retour à l'entrepôt, il est emballé dans le même contenant que celui dans lequel il était emballé au moment de sa sortie de l'entrepôt et le contenant, selon le cas :

a) n'a pas été ouvert;

b) s'il a été ouvert, l'a été par l'utilisateur agréé ou autorisé uniquement aux fins visées aux alinéas 2b) ou 3b), selon le cas.

5 For the purposes of section 153 of the Act, non-duty paid packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse may be entered into that warehouse as non-duty-paid packaged alcohol if, at the time of its return to the warehouse, it is packaged in the same container in which it was packaged when it was removed from the warehouse and the container

(a) has not been opened; or

(b) if opened, was opened by the licensed user or the registered user solely for the purpose described in paragraph 2(b) or 3(b), as applicable.

6 For the purposes of subsection 185(2) of the Act, the Minister may refund the special duty that has been paid on imported packaged spirits that are returned by a licensed user to the excise warehouse of the excise warehouse licensee referred to in that subsection if, at the time of their return to the warehouse, the spirits are packaged in the same container in which they were packaged when they were removed from the warehouse and the container has not been opened.

Coming into Force

7 These Regulations take effect on July 1, 2003.

5 Pour l'application de l'article 153 de la Loi, l'alcool emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté si, au moment de son retour à l'entrepôt, il est emballé dans le même contenant que celui dans lequel il était emballé au moment de sa sortie de l'entrepôt et le contenant, selon le cas :

a) n'a pas été ouvert;

b) s'il a été ouvert, l'a été par l'utilisateur agréé ou autorisé uniquement aux fins visées aux alinéas 2b) ou 3b), selon le cas.

6 Pour l'application du paragraphe 185(2) de la Loi, le ministre peut rembourser le droit spécial qui a été acquitté sur des spiritueux importés emballés qui sont retournés par un utilisateur agréé à l'entrepôt de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise visé à ce paragraphe si, au moment de leur retour à l'entrepôt, les spiritueux sont emballés dans le même contenant que celui dans lequel ils étaient emballés au moment de leur sortie de l'entrepôt et le contenant n'a pas été ouvert.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 2003.